



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Spécial n°150 du 26 décembre 2016

SOMMAIRE

16-2506	arrêté portant ajustement de la capacité de l'installation de stockage de déchets non dangereux du syndicat mixte SYVADEC située sur la commune de Viggianello en Corse-du-Sud.
16-2494	arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Alta Rocca
16-2495	arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano
16-2496	arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Sartonais Valinco
16-2497	arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona
16-2498	arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ouest Corse
16-2499	arrêté organisant l'extension mise en œuvre par la communauté de communes de l'Alta Rocca
16-2500	arrêté organisant l'extension mise en œuvre par les communautés de communes de la Piève de l'Ornano et du sartonais Valinco
16-2501	arrêté organisant l'extension mise en œuvre par les CC de la Haute vallée de la Gravona et de la Piève de l'Ornano
16-2512	Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud: arrêté portant subdélégations de signature



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

**Arrêté préfectoral N° 16-2506 en date du 23 décembre 2016
portant ajustement de la capacité de l'installation de stockage de déchets non dangereux du
syndicat mixte SYVADEC située sur la commune de Viggianello en Corse-du-Sud.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Vu l'arrêté préfectoral n°08-0243 du 21 mars 2008 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères situées sur le territoire de la commune de Viggianello, lieu dit « Tepparella » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-1648 du 23 août 2016 complétant les prescriptions de l'arrêté du 21 mars 2008 relatif à l'exploitation par le SYVADEC d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Teparella », sur le territoire de la commune de Viggianello ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 août 2016 portant augmentation des capacités des installations de stockage de déchets non dangereux de la Société de Traitement des Ordures Ménagères Corse située sur la commune de Prunelli du Fium'Orbo en Haute-Corse et du Syvadecc situées sur les communes de Vico et Viggianello en Corse-du-Sud ;

Vu la demande en date du 22 novembre 2016 du syndicat mixte SYVADEC en vue d'être autorisé à porter de 75 000 tonnes à 77 000 tonnes la capacité de stockage de l'ISDND de Viggianello pour l'année 2016 ;

Considérant que dans l'attente de la mise en service de nouvelles installations de stockage, les seuls exutoires de déchets ultimes en Corse sont les ISDND de Prunelli-di-Fiumorbo, Vico et Viggianello, présentant une capacité globale initiale autorisée de 118 000 tonnes/an pour un besoin estimé à 185 000 tonnes/an ;

Considérant que la capacité de l'ISDND de Viggianello, portée à titre exceptionnel à 75 000 tonnes pour l'année 2016, n'est pas suffisante pour accepter les déchets produits par les collectivités et les activités économiques proches de l'ISDND jusqu'à la fin de l'année ;

Considérant que le stockage des déchets via les quais de transit ne peut pas excéder une durée de 24 heures ;

Considérant la situation de paralysie à très court terme du service public de ramassage et de traitement des ordures ménagères d'une partie du département de la Corse-du-Sud ;

Considérant que les autorités locales compétentes en matière de collecte ou de traitement des déchets dans certaines communes du département de la Corse du Sud ne seront pas en mesure de pouvoir maintenir la salubrité publique faute de capacité suffisante pour le mois de décembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L2215-1. 4°, cette situation met en évidence l'atteinte prévisible à la salubrité publique ;

Considérant le danger grave et imminent pour la santé publique ;

Considérant qu'en application de l'article L2215-1, alinéa 4, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique l'exige, le préfet peut réquisitionner tout bien ou service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

Considérant que pour des mesures d'hygiène et de salubrité, il est indispensable d'identifier un exutoire pour les déchets non dangereux et non inertes des collectivités et des activités économiques ;

Considérant en conséquence que, pour permettre le traitement des déchets produits au mois de décembre 2016 par les communes proches de l'ISDND, il y a lieu de procéder à un ajustement complémentaire de 2 000 tonnes de la capacité de cette unité de stockage ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'ISDND de Viggianello permettent cet ajustement sans risques de nuisances, dans le cadre de l'application des prescriptions complémentaires de l'arrêté du 23 août 2016 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud.

ARRÊTE

Article 1 – La capacité annuelle maximale de stockage de l'ISDND du syndicat mixte SYVADEC située sur la commune de Viggianello, portée à titre exceptionnel pour l'année 2016 à 75 000 tonnes par arrêté inter-préfectoral en date du 19 août 2016, est ajustée à 77 000 tonnes pour cette même année.

Article 2 – L'admission des déchets sur le site de l'ISDND de Viggianello est effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°08-0243 du 21 mars 2008 complétées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 sus-visé.

Article 3 – L'augmentation exceptionnelle de capacité de l'ISDND de Viggianello, sur l'année 2016, visée à l'article 1^{er}, ne modifie pas la capacité globale de stockage de déchets autorisée.

Article 4 – Un recours contre la présente décision peut être exercé devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, la sous-préfète de Sartène, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le colonel de groupement de gendarmerie, le maire de Viggianello ainsi que l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-sud et mis en ligne sur le site internet.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', written in a cursive style.

Bernard SCHMELTZ



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par Jessica AVOLIO
Et Christelle COURCOUX

Arrêté n°16-2484 du 22 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Alta Rocca

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 - V ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale et son annexe ;
- Vu l'arrêté n°16-2062 du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de l'Alta Rocca
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :
- Altagène, le 22 octobre 2016
 - Aullène, le 31 octobre 2016
 - Carbini, le 10 décembre 2016
 - Cargiaca, le 10 décembre 2016
 - Levie, le 8 octobre 2016
 - Loreto di Tallano, le 6 décembre 2016
 - Mela, le 3 décembre 2016
 - Olmiccia le 6 décembre 2016
 - Sainte Lucie de Tallano, le 9 décembre 2016
 - San Gavino di Carbini, le 26 novembre 2016
 - Sari Solenzara, le 12 décembre 2016
 - Serra di Scopamene, le 12 novembre 2016
 - Sorbolano, le 29 novembre 2016
 - Quenza, le 18 novembre 2016
 - Zonza, le 3 novembre 2016
 - Zoza, le 18 novembre 2016

Considérant conformément aux dispositions du V de l'article 35 de la loi NOTRe que « si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre [...], le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 » ;

Considérant conformément aux dispositions du V de l'article 35 de la loi NOTRe que « le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code » ;

Considérant conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT que pour les communautés de communes le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant qu'au 15 décembre 2016, 16 des 18 communes membres se sont prononcées en faveur du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, représentant 86% de la population municipale totale de la communauté de communes de l'Alta Rocca ;

Considérant que s'est prononcé favorablement le conseil municipal de Zonza représentant la commune dont la population est la plus nombreuse et supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté de communes de l'Alta Rocca ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée autorisant un accord local sur le nombre et la répartition des sièges visées à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène,

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes de l'Alta Rocca sera administrée par un conseil communautaire composé de 40 délégués répartis entre chaque commune membre ainsi qu'il suit :

Communes	Population au 1 ^{er} janvier 2016	Nombre de Sièges
Zonza	2553	10
Sari Solenzara	1391	5
Conca	1130	4
San Gavino di Carbini	1079	4
Levie	721	3
Sainte Lucie de Tallano	444	2
Quenza	198	1
Aullène	184	1
Olmiccia	112	1
Serra di Scopamene	106	1
Carbini	104	1
Sorbollano	62	1
Cargiaca	53	1
Zoza	52	1
Loreto di tallano	50	1
Altagene	46	1
Zerubia	34	1
Mela	30	1
TOTAL	8349	40

Article 2

La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes de l'Alta Rocca, les maires des communes d'Altagène, Aullène, Carbini, Cargiaca, Conca, Levie, Loreto di Tallano, Mela, Olmiccia, Quenza, Sainte-Lucie de Tallano, San-Gavino di Carbini, Sari-Solenzara, Serra-di-Scopamene, Sorbolano, Zerubia, Zonza et Zoza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **22 DEC. 2016**

Le préfet,



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Bernard SCHMELTZ



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par Jessica AVOLIO

Arrêté n° 16-2455 du 22 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 - V ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale et son annexe ;
- Vu l'arrêté n°16-2055 du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano.

Considérant conformément aux dispositions du V de l'article 35 de la loi NOTRe que « si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre [...], le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 » ;

Considérant conformément aux dispositions du V de l'article 35 de la loi NOTRe que « le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code » ;

Considérant qu'au 15 décembre 2016 les conseils municipaux des vingt-huit communes membres ne se sont pas prononcés expressément sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

Considérant qu'à défaut d'accord à la majorité qualifiée des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges, s'appliquent les règles de calculs visées aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2017 la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano sera administrée par un conseil communautaire composé de 51 délégués répartis entre chaque commune membre ainsi qu'il suit :

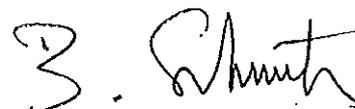
Communes	Pop au 1^{er} janvier 2016	Nombre de Sièges
Grosseto-Prugna	2779	10
Albitreccia	1592	6
Pietrosella	1368	5
Cauro	1323	5
Coti-Chiavari	743	2
Serra-di-Ferro	502	1
Santa Maria Siché	460	1
Pila-Canale	288	1
Cozzano	288	1
Olivese	239	1
Zicavo	232	1
Cognocoli-Monticchi	168	1
Palneca	165	1
Azilone-Ampaza	162	1
Guitera les bains	139	1
Zigliara	136	1
Ciamannacce	134	1
Guarguale	134	1
Frasseto	122	1
Campo	94	1
Tasso	95	1
Corrano	90	1
Urbalacone	71	1
Forciolo	67	1
Zevaco	61	1
Sampolo	59	1
Quasquara	53	1
Cardo Torgia	34	1
TOTAL	11 598	51

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano, les maires des communes d'Albitreccia, Azilone-Ampaza, Campo, Cardo-Torgia, Cauro, Ciamanacce, Cognocoli-Monticchi, Corrano, Coti-Chiavari, Cozzano, Forciolo, Frasseto, Grosseto-Prugna, Guarguale, Guitera-les-Bains, Olivese, Palneca, Pietrosella, Pila-Canale, Quasquara, Sainte-Marie Sicche, Sampolo, Serra-di-Ferro, Tasso, Urbalacone, Zevaco, Zigliara et Zicavo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 22 DEC. 2016

Le préfet



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par Jessica AVOLIO

Arrêté n° 16-2496 du 22 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Sartenais Valinco

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 - V ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale et son annexe ;
- Vu l'arrêté n°16-2059 du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Sartenais-Valinco.

Considérant conformément aux dispositions du V de l'article 35 de la loi NOTRe que « si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre [...], le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 » ;

Considérant conformément aux dispositions du V de l'article 35 de la loi NOTRe que « le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code » ;

Considérant qu'au 15 décembre 2016 les conseils municipaux des dix-huit communes membres ne se sont pas prononcés expressément sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

Considérant qu'à défaut d'accord à la majorité qualifiée des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges, s'appliquent les règles de calculs visées aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène,

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2017 la communauté de communes du Sartenais-Valinco sera administrée par un conseil communautaire composé de 41 délégués répartis entre chaque commune membre ainsi qu'il suit :

Communes	Population au 1 ^{er} janvier 2016	Nombre de Sièges
Propriano	3734	12
Sartène	3403	10
Olimeto	1216	3
Viggianello	685	2
Petreto-Bicchisano	557	1
Sollacaro	347	1
Moca Croce	235	1
Fozzano	194	1
Casalabriva	185	1
Belvedere-Campomoro	160	1
Foce-Bilzese	144	1
Arbellara	142	1
Santa Maria Figaniella	80	1
Giuncheto	80	1
Argiusta Moriccio	78	1
Granace	64	1
Bilia	47	1
Grossa	43	1
TOTAL	11 394	41

Article 2

La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes du Sartenais-Valinco, les maires des communes d'Arbellara, Argiusta-Moriccio, Belvedere-Campomoro, Bilia, Casalabriva, Foce-Bilzese, Fozzano, Giuncheto, Granace, Grossa, Moca-Croce, Olimeto, Petreto-Bicchisano, Propriano, Santa Maria Figaniella, Sartène, Sollacaro et Viggianello sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 22 DEC. 2016

Le préfet



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Bernard SCHMELTZ



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par Jessica AVOLIO
Et Christelle COURCOUX

Arrêté n° 16-2457 du 22 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 - V ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale et son annexe ;
- Vu l'arrêté n°16-2053 du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :
- Bastelica, le 11 décembre 2016
 - Bastelicaccia, 28 novembre 2016
 - Bocognano, le 18 novembre 2016
 - Carbuccia, le 7 décembre 2016
 - Tavera, le 13 décembre 2016
 - Ucciani, le 9 décembre 2016
 - Vero, le 7 décembre 2016

Considérant conformément aux dispositions du V de l'article 35 de la loi NOTRe que « si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre [...], le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 » ;

Considérant conformément aux dispositions du V de l'article 35 de la loi NOTRe que « le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier

alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code » ;

Considérant conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT que pour les communautés de communes le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant qu'au 15 décembre 2016 , 6 des 10 communes membres se sont prononcées en faveur du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, représentant 33,4% de la population municipale totale de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona ;

Considérant que s'est prononcé en faveur d'une répartition selon le droit commun le conseil municipal de Bastelicaccia représentant la commune dont la population est la plus nombreuse et supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée autorisant un accord local sur le nombre et la répartition des sièges visées à l'article L.5211-6-1 du CGCT ne sont pas réunies ;

Considérant qu'à défaut d'accord à la majorité qualifiée des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges, s'appliquent les règles de calculs visées aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2017 la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona sera administrée par un conseil communautaire composé de 23 délégués répartis entre chaque commune membre ainsi qu'il suit :

Communes	Pop au 1 ^{er} janvier 2016	Nombre de sièges
Bastelicaccia	3657	11
Eccica-Suarella	1104	3
Ocana	554	2
Bastelica	546	1
Vero	511	1
Ucciani	477	1
Bocognano	439	1
Tavera	386	1
Carbuccia	359	1
Tolla	109	1
TOTAL	8 142	23

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona, les maires des communes de Bastelica, Bastelicaccia, Bocognano, Carbuccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tavera, Tolla, Ucciani et Vero sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 22 DEC. 2016

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par Jessica AVOLIO
Et Christelle COURCOUX

Arrêté n° 16-2498 du 22 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ouest Corse

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 - V ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale et son annexe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2047 du 25 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes des Deux Sevi et du Liamone ;

Considérant conformément aux dispositions du V de l'article 35 de la loi NOTRe que « si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre [...], le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 » ;

Considérant conformément aux dispositions du V de l'article 35 de la loi NOTRe que « le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code » ;

Considérant qu'au 15 décembre 2016 les conseils municipaux des trente-trois communes membres ne se sont pas prononcés expressément sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

Considérant qu'à défaut d'accord à la majorité qualifiée des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges, s'appliquent les règles de calculs visées aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2017 la communauté de communes de l'Ouest Corse sera administrée par un conseil communautaire composé de 51 délégués répartis entre chaque commune membre ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de sièges
Cargèse	7
Vico	5
Coggia	4
Ota	3
Calcatoggio	2
Piana	2
Casaglione	2
Sari d'Orcino	1
Evisa	1
Soccia	1
Guagno	1
Balogna	1
Serriera	1
Letia	1
Marignana	1
Partinello	1
Osani	1
Poggiolo	1
Lopigna	1
Pastriccioia	1
Arro	1
Murzo	1
Salice	1
Sant'Andrea d'Orcino	1
Ambiegna	1
Renno	1
Orto	1
Arbori	1
Cristinacce	1
Rosazia	1
Rezza	1
Cannelle	1
Azzana	1
TOTAL	51

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes de l'Ouest Corse, les maires des communes d'Ambiegna, Arbori, Arro, Azzana, Balogna, Calcatoggio, Cannelle, Cargèse, Casaglione, Coggia, Cristinacce, Evisa, Guagno, Letia, Lopigna, Marignana, Murzo, Orto, Osani, Ota, Partinello, Pastricciola, Piana, Poggiolo, Renno, Rezza, Rosazia, Salice, Sant'Andrea d'Orcino, Sari d'Orcino, Serriera, Soccia et Vico sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 22 DEC. 2016

Le préfet



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par Jessica AVOLIO
Et Christelle COURCOUX

Arrêté n°16-2498 du 22/12/16, organisant l'extension mise en œuvre par la communauté de
de l'Alta Rocca

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1-1, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°04-0736 du 10 mai instituant la communauté de communes de la côte des Nacres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale et son annexe ;
- Vu l'arrêté n°16-2062 du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de l'Alta Rocca.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, il est permis au préfet de procéder à la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale en deux temps si les conditions de la liquidations ne sont pas réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation de la communauté de communes de la côte des Nacres et notamment l'identification prévue de l'actif et du passif et le vote du compte administratif, fixées par l'article L.5211-26 du CGCT, ne sont pas réunies à ce jour.

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est décidé de surseoir à la dissolution de la communauté de communes de la côte des Nacres, jusqu'au 30 juin 2017, pour les seuls besoins de sa dissolution.

Article 2

La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes de la côte des Nacres, les maires des communes de Conca, Sari-Solenzara et Solaro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 22 DEC. 2016

Le préfet



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par Jessica AVOLIO
Et Christelle COURCOUX

Arrêté n°16-2500 du 22/12/16 organisant l'extension mise en œuvre par les communautés de la Pieve de l'Ornano et du Sartonais Valinco

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1-1, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°96-2057 du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Taravu ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale et son annexe ;
- Vu l'arrêté n°16-2059 du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Sartonais-Valinco ;
- Vu l'arrêté n°16-2055 du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, il est permis au préfet de procéder à la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale en deux temps si les conditions de la liquidations ne sont pas réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation de la communauté de communes du Taravu et notamment l'identification prévue de l'actif et du passif et le vote du compte administratif, fixées par l'article L.5211-26 du CGCT, ne sont pas réunies à ce jour.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud
et de la sous-préfète de Sartène,*

ARRETE

Article 1^{er}

Il est décidé de surseoir à la dissolution de la communauté de communes du Taravu, jusqu'au 30 juin 2017, pour les seuls besoins de sa dissolution.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes du Taravu, les maires des communes d'Argiusta Moriccio, Casalabriva, Ciamanacce, Corrano, Cozzano, Forciolo, Guitera-les-bains, Moca Croce, Olivese, Palneca, Petreto-Bicchisano, Pila Canale, Serra di Ferro, Sampolo, Sollacaro, Tasso, Zevaco, Zigliara et Zicavo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 22 DEC. 2016

Le préfet



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par Jessica AVOLIO
Et Christelle COURCOUX

Arrêté n°16-2501 du 22/12/16 organisant l'extension mise en œuvre par les communautés de communes de la haute vallée de la Gravona et de la Pieve de l'Ornano

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1-1, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°03-2389 du 17 décembre 2003 modifié instituant la communauté de communes de la vallée du Prunelli et constatant la dissolution de plein droit du SIVOM Ocana-Tolla ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale et son annexe ;
- Vu l'arrêté n°16-2053 du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona ;
- Vu l'arrêté n°16-2055 du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, il est permis au préfet de procéder à la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale en deux temps si les conditions de la liquidations ne sont pas réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation de la communauté de communes de la vallée du Prunelli et notamment l'identification prévue de l'actif et du passif et le vote du compte administratif, fixées par l'article L.5211-26 du CGCT, ne sont pas réunies à ce jour.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est décidé de surseoir à la dissolution de la communauté de communes de la vallée du Prunelli, jusqu'au 30 juin 2017, pour les seuls besoins de sa dissolution.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes de la vallée du Prunelli, les maires des communes de Bastelica, Bastelicaccia, Cauro, Eccica-Suarella, Ocana et Tolla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 22 DEC. 2016

Le préfet



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETÉ N° 16-2512
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'état,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1984 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant les directeurs académiques à déléguer leur signature,
- VU le décret du Président de la république en date du 19 septembre 2011 nommant Monsieur Guy MONCHAUX, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Corse du sud.
- VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016 nommant Monsieur Philippe LACOMBE recteur de l'académie de Corse.
- VU l'arrêté N° 18-2016/05/19 du 19 mai 2016 du recteur de l'académie de Corse portant délégation de signature à Monsieur Guy MONCHAUX, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de Corse du sud

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy MONCHAUX, IA-DASEN de Corse du sud, la délégation prévue à l'article 1 de l'arrêté rectoral n° 18-2016/05/19 du 19 mai 2016 susvisé, est subdéléguée à :

Madame HOUBEAUT Marie-Lise
Madame LAHITTE-LOUSTAU Marianne
Monsieur DURET Marc

Pour les actes relevant de leurs compétences d'attribution relatives à leurs fonctions de chef de division.

ARTICLE 2 :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'éducation Nationale de Corse du Sud, Madame LAHITTE-LOUSTAU Marianne, Madame HOUBEAUT Marie-Lise et Monsieur DURET Marc, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du sud.

A Ajaccio, le 12 DEC. 2016

L'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de
L'Éducation Nationale de Corse du Sud



Guy MONCHAUX

